

D2018_021

DECISION DU PRESIDENT

<u>Objet</u> : renouvellement du contrat d'émission de carte affaires conclu avec la Caisse d'épargne d'Ilede-France

Le Président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016 ;

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT;

Vu la délibération CM2016/09/28 relative aux indemnités pour frais de représentation du Président de la métropole du Grand Paris ;

Vu le contrat d'émission de carte affaires conclu avec la Caisse d'épargne d'Ile-de-France le 6 juillet 2017 pour une durée d'un an reconductible deux fois par période d'une année ;

Considérant que la « carte affaires » permet au Président d'être remboursé chaque mois des frais de représentation engagés sur la base du relevé de carte bancaire et des factures justificatives ;

DECIDE

Article 1er: La reconduction pour une durée d'un an, à compte du 6 juillet 2018, du contrat d'émission

de carte affaires conclu avec la Caisse d'épargne d'Ile-de-France le 6 juillet 2017.

Article 2: La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget de la métropole.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France

Monsieur le comptable public

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.